



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 26-20241004

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES STEREAU
SAS / SOGEA REUNION SAS / VINCI CONSTRUCTION GRANDS
PROJETS / ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / T&T ARCHITECTURE –
CONCEPTION/RÉALISATION DE LA STATION DE POTABILISATION DE
LEVENEUR**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 10

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 26-20241004

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES STEREAU SAS / SOGEA REUNION SAS / VINCI
CONSTRUCTION GRANDS PROJETS / ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / T&T
ARCHITECTURE – CONCEPTION/RÉALISATION DE LA STATION DE POTABILISATION DE
LEVENEUR**

Le Président rappelle à l'Assemblée, que la CASUD a lancé un marché n° CRO 17.026 de conception/réalisation de la station de potabilisation sur le site de Leveneur – Commune du Tampon.

La CASUD a confié le marché au groupement conjoint d'entreprises : STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture.

Les travaux ont consisté principalement en :

- la réalisation d'une filière de traitement d'un mélange d'eaux de surface pour une capacité de production d'eau traitée de 30 800 m³/j (1 540 m³/h pendant 20 h/j) ;
- la réalisation d'une filière de traitement des boues ;
- la réalisation de bâtiments techniques et d'exploitation ;
- la réalisation des infrastructures et VRD associés ;
- les interfaces avec réservoirs et stations de relèvement pour les réseaux de transfert.

Le marché a été attribué pour un montant de 15 153 129, 20 € HT pour la Tranche ferme + 21 500, 00 € HT pour la Tranche Optionnelle (montants de l'Acte d'Engagement).

Les travaux ont fait l'objet de plusieurs avenants portant sur la réalisation de travaux complémentaires et différentes décisions liées au marché.

Le montant du marché, après avenants, est de 15 926 078.61 € HT, pour la Tranche ferme.

Le marché a été notifié au groupement le 26 juillet 2019 et les différents ordres de service ont séquencé le déroulement du chantier.

L'exécution de ce marché a donné lieu à une multitude de problèmes occasionnant des retards dans l'exécution des travaux auxquels s'ajoutent des travaux supplémentaires ouvrant droit à indemnisation pour le groupement d'entreprises, dans la mesure où ils étaient :

- soit totalement imprévisibles par le maître d'ouvrage et indépendant de la volonté du groupement d'entreprises,

- soit demandés par le maître d'ouvrage et réalisés par le groupement d'entreprises sans accord préalable entre les deux parties, afin de ne pas retarder le projet.

Par courrier en date du 20 juin 2023, la CASUD a signifié au Groupement en charge des travaux de l'UTEP Leveneur son intention d'appliquer les pénalités dont le montant s'élèverait à 893 961,45 €.

Le 27 juillet 2023, Une réunion s'est tenue entre le groupement d'entreprises, la CASUD et son AMO, au cours de laquelle il a été acté d'entamer des négociations entre les parties.

Le 31 juillet 2023, le groupement d'entreprises a transmis un premier dossier de négociation composé de plusieurs documents tels que FMO (fiches modificatives d'ouvrage), tableaux récapitulatifs des FMO en attente de régularisation et celles de l'ensemble du marché, fresque temporelle du déroulement prévisionnel/réel du marché, copie des principaux OS et documents officiels de la FRBTP, lettre du gouvernement du 14/04/2020 et fiche technique du ministère de l'économie du 18/02/2022.

S'en sont suivies, différentes étapes d'analyses, de discussions et de négociations entre la CASUD et le groupement d'entreprises, afin d'aboutir à un accord financier amiable des deux parties, vis-à-vis de ces coûts supplémentaires.

Face à cette situation, les parties n'ont que deux options pour permettre au titulaire du marché de bénéficier du paiement des préjudices subis :

- soit le titulaire engage devant le juge administratif une action en responsabilité quasi-contractuelle,
- soit conclure une transaction dont l'objet est d'anticiper cette action en responsabilité et d'asseoir juridiquement le paiement par la CASUD des sommes dues.

Aussi, afin de prévenir la contestation à naître liée au paiement des sommes dues aux titres de prestations supplémentaires et de préjudices financiers subis par le groupement d'entreprises, il est proposé à l'Assemblée de conclure un protocole transactionnel en application de l'article 2044 et suivant du Code civil entre la CASUD et le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture.

Objet du protocole

Ce protocole transactionnel a pour objet de solder et de clôturer le marché «Conception/réalisation de la station de potabilisation de Leveneur» et de permettre le règlement, dans les meilleurs délais, du décompte général.

La conclusion de ce protocole exige l'acceptation de concessions réciproques des parties. Ces concessions sont indiquées à l'article 2 du protocole ci-joint.

Montant de l'indemnité transactionnelle

Le montant des dépenses supplémentaires arrêtées conjointement s'élèvent à 272 037,71 € TTC.

Le montant des pénalités validés conjointement s'élèvent à 60 951,93 € TTC.

En conclusion, le montant total de l'indemnité transactionnelle due par la CASUD au groupement au titre du présent protocole transactionnel s'élève à la somme de 211 086, 87 € TTC pour solde de tout compte.

Effets juridiques du protocole transactionnel

Le protocole aura notamment pour effet de faire obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le litige et de clore le marché.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le protocole transactionnel ci-joint avec le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture et le montant total de l'indemnité transactionnelle qui sera versée à l'entreprise, qui est de 211.086, 87 € TTC pour solde de tout compte,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer le protocole transactionnel du groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- **approuve le protocole transactionnel ci-joint avec le groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture et le montant total de l'indemnité transactionnelle qui sera versée à l'entreprise, qui est de 211.086, 87 € TTC pour solde de tout compte,**

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer le protocole transactionnel du groupement d'entreprises STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 46

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Groupement de commande entre :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD)

Représentée par M. Le Président ou son délégué

379, rue Hubert Delisle

BP437

97838 LE TAMPON cedex

Tél : 02 62 57 97 77 / Fax : 02 62 57 97 74

Et

Le SYNDICAT DES HIRONDELLES

Représentée par M. Le Président ou son délégué

379, rue Hubert Delisle

BP437

97838 LE TAMPON cedex

Tél : 02 62 57 97 77 / Fax : 02 62 57 97 74

Représentant du pouvoir adjudicateur : **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud**

Ci-après la « CASUD »

Et :

Groupement conjoint d'entreprises : **STEREAU SAS / SOGEA Réunion SAS / VINCI Construction Grands Projets / ARTELIA Ville et Transport / T&T Architecture**

Mandataire : STEREAU SAS :

2, rue de la Bresle
78310 MAUREPAS

Cotraitant SBTPC-SOGEA Réunion :

ZIC N°2
BP 92013
28, rue Jules Verne
97824 LE PORT cedex

Cotraitant VINCI Construction Grands Projets (VCGP) :

5 cours Ferdinand de Lesseps
92851 RUEIL MALMAISON Cedex

Cotraitant ARTELIA Ville & transport :

121 boulevard Jean Jaurès
CS 31005
97404 SAINT DENIS Cedex

Cotraitant T&T ARCHITECTURE :

103 chaussée royale
97460 SAINT PAUL
Représentée par son Directeur Adjoint, **Olivier HATET**

Ci-après « Gpt UTEP Leveneur »

PREAMBULE :

A titre liminaire, il est rappelé qu'un protocole transactionnel est une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil qui prévoit que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Ce mode de règlement d'un litige s'analyse juridiquement comme un acte contractuel. Ainsi, la conclusion d'une transaction destinée à résoudre un litige repose sur un accord de volontés faisant naître entre les Parties des droits et obligations librement consenties.

La section des Etudes et du Rapport du Conseil d'Etat rappelle l'importance et l'utilité du règlement amiable des litiges en précisant :

« Les Collectivités publiques doivent, parce qu'elles assurent une mission d'intérêt général, privilégier la prévention des litiges » (Documentation française 1993, p.74)

En outre, la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, invite à :

« La recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction dans tous les cas où elle permet une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties ».

Les parties, convenant de mettre fin au litige qui les oppose, ont ainsi décidé de se rapprocher dans les conditions ci-après définies, en concluant une transaction irrévocable et définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est rappelé ce qui suit :

La CASUD a conclu en 2019 avec le groupement UTEP Leveneur un marché n°CRO.17.026 de conception-réalisation de la station de potabilisation sur le site de Leveneur – Commune du Tampon – CASUD. Ce marché a été notifié le 14/08/2019 par la CASUD.

Le marché est composé d'une tranche ferme et une tranche optionnelle. La tranche ferme est décomposée en 4 phases :

- Phase 1 « Conception, dossiers règlementaires et missions complémentaires » : 11 mois ;
- Phase 2 « Préparation Travaux » : 40 jours ;
- Phase 3 « Travaux (période de marche industrielle incluse) » : 24 mois Travaux ;
- Phase 4 « Marche industrielle » : 12 mois.

A noter que le tranche optionnelle n'a pas été réalisée ni notifiée.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT : **15 153 129,20 € HT – Tranche FERME**
- Montant TTC : **16 441 145,18 € TTC**

L'Ordre de Service n°1 de démarrage de la phase 1 « Conception, dossiers réglementaires et missions complémentaires » est daté du 09/09/2019.

Le marché a fait l'objet de plusieurs avenants selon détail ci-dessous :

Avenant 1 : modification de la décomposition des prix initiale, avec répartition et validation des montants pour le co-traitant VINCI Construction Grands Projets.

Montant du marché public après avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT : **15 153 129,20 € HT – Tranche FERME**
- Montant TTC : **16 441 145,18 € TTC**

Avenant 2 : portant sur différentes décisions liées au marché :

Acter la conception de l'usine telle que définie à l'issue de la phase conception, comprenant la :

- Prise en compte du déplacement du réservoir d'eau traitée, qui a été remonté et rapproché de l'usine pour diminuer les consommations électriques et optimiser l'implantation des ouvrages sur le site,
- Prise en compte des modifications de l'infrastructure afin d'améliorer l'ergonomie de l'usine ou la faisabilité des travaux,
- Modification du procédé de traitement pour répondre aux demandes de l'ARS ou améliorer la fiabilité de l'usine

Corriger une erreur dans la formule de révision de prix dans le CCAP,

Corriger le cahier des performances garanties et le bilan prévisionnel d'exploitation suite aux modifications de la conception,

Modifier le montant du marché,

Acter la fusion entre SOGEA Réunion (co-traitant du groupement) et SBTPC.

Montant du marché après avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT: **15 405 107,61 € HT**
- Montant TTC : **16 714 541,76 € TTC**

Avenant 3 : portant sur différentes décisions liées au marché :

Les modifications ont fait l'objet d'une fiche modificative (FMO n°0033 A) présentant l'objet de la modification en cours de travaux, sa description, son incidence financière et son incidence sur les délais. Les propositions d'adaptation ont été validées techniquement par le MOA et l'AMO en cours d'exécution des travaux par un OS n°32.

Elles se regroupent autour des principaux objectifs suivants :

- Prendre en compte le raccordement à l'ouvrage d'amenée,
- Prendre en compte le raccordement du poste de pompage vers le réservoir ET,
- Prendre en compte les liaisons inter-ouvrages.

Montant du marché après avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 8.5 %
- Montant HT: **15 926 078.61 € HT (valeur date de diffusion de la FMO 0033 A)**
- Montant TTC : **17 279 795,29 € TTC**

La contractualisation des phases 2 & 3 a fait l'objet de trois Ordres de service :

- Phase 2 : un Ordre de Service n°13 pour le démarrage de la période de préparation des travaux daté du 01/09/2020 ;
- Phase 3 : un Ordre de Service n°16 pour le démarrage de la période des travaux daté du 28/10/2020 ;
- Phase 3 : un Ordre de Service n°19 pour la poursuite des travaux dans un délai global inchangé daté du 09/02/2021.

Le Constat d'Achèvement de la Construction (CAC) a été signé le 28/10/2022. L'ordre de Service n°40 prononce le CAC au 28/10/2022 et déclenche automatiquement le début de la période de mise au point à compter du 31/10/2022 pour une période de 1 mois. Il précise également que les réserves constatées lors de l'établissement du CAC devront être levées avant démarrage de la période de mise en régime.

L'Ordre de Service n°44 notifiant le démarrage de la période de marche industrielle est daté du 02/06/2023 (durée contractuelle de 12 mois).

L'Ordre de Service n°49 notifiant l'arrêt définitif de la période de marche industrielle prévue dans le cadre du marché à compter du 30 septembre 2023 est daté du 27/09/2023. Cet Ordre de Service précise que les modalités de réalisation des essais de garantie, et plus généralement de toute prestation non réalisée et/ou non achevée dans le cadre des phases antérieures ou toute autre prestation prévue dans le cadre de la période de marche industrielle non réalisée et/ou non achevée au 30 septembre 2023, seront redéfinies dans le cadre du protocole transactionnel.

Par courrier Réf. 2022-D-697/ATAK/DC/PHo/PL/EO/PC, la CASUD a signifié au Gpt UTEP Leveneur son intention d'appliquer les pénalités.

Suite à ce courrier, une réunion s'est tenue le 27 juillet 2023 entre le Gpt UTEP Leveneur, la CASUD et son AMO au cours de laquelle il a été acté d'entamer des négociations entre les parties.

Le 31 juillet 2023, le Gpt UTEP Leveneur a transmis par courriel à la CASUD et à son AMO, un premier dossier de négociation composé de plusieurs documents tels que FMO (fiches modificatives d'ouvrage), tableaux récapitulatifs des FMO en attente de régularisation et celles de l'ensemble du marché, fresque temporelle du déroulement prévisionnel/réel du marché, copie des principaux OS et documents officiels de la FRBTP, lettre du gouvernement du 14/04/2020 et fiche technique du ministère de l'économie du 18/02/2022.

Ce dossier a fait l'objet d'une première négociation en date du 23/08/2023 au cours de laquelle le montant des pénalités appliquées a été détaillé par l'AMO. Un compte-rendu de cette réunion a été transmis par l'AMO à la CASUD par courriel du 25/08/2023. Le Gpt UTEP Leveneur devait transmettre des éléments complémentaires pour le 04/09/2023 afin de mieux comprendre certaines FMO, notamment la FMO 0044 relative à l'évolution imprévisible des coûts de fret et transport maritime, des surcoûts matières premières et des surcoûts électricité et main d'œuvre.

Finalement, le Gpt UTEP Leveneur a transmis les éléments demandés par courriel du 28/09/2023 qui ont été présentés en réunion du 04/10/2023, analysés par l'AMO qui a transmis ses remarques au Gpt UTEP Leveneur par courriel le 10/10/2023. Un compte-rendu de cette réunion a été transmis par l'AMO à la CASUD par courriel du 10/10/2023.

Le 15/11/2023, le Gpt UTEP Leveneur transmet une nouvelle version des FMO 0044 (Imprévision de l'évolution des coûts) et 0046 (mise en marche industrielle), en indice C toutes les deux. Une nouvelle réunion de négociation a eu lieu le 30/11/2023 au cours de laquelle l'AMO a présenté une contre-proposition financière et de délai.

Le Gpt UTEP Leveneur a fait part de son désaccord et a transmis par courriel du 04/12/2023 une nouvelle proposition financière jugée inacceptable par la CASUD et son AMO qui ont informé de cette décision le Gpt par courriel du 12/12/2023 et qui ont accordé au Gpt un délai complémentaire de 2 semaines pour fournir tous les éléments justificatifs permettant de justifier cette demande, soit une remise des derniers éléments pour le 26/12/2023. Les éléments ont été transmis partiellement par courriel du 21/12/2023 et la FMO 0044 indice D a été transmise le 15/01/2024.

Sur la base de ces éléments, deux réunions de négociation se sont tenues (le 27/03/2024 et le 12/06/2024) qui ont permis d'aboutir à un accord.

Face à l'absence de possibilité de régularisation de ces dépenses supplémentaires au travers du marché public qui liait la CASUD et le Gpt UTEP Leveneur, et afin d'éviter tout différend dans le paiement des sommes pour lesquelles le Gpt UTEP Leveneur est éligible, le présent protocole a pour objectif de régulariser les dépenses supplémentaires arrêtées conjointement lors de la réunion du 12/06/2024, réalisées dans le cadre de l'exécution du marché en phase de conception et réalisation.

➤ **Les dépenses supplémentaires arrêtées conjointement concernent les points suivants :**

1. La FMO 0028A (adaptation du ballon anti-bélier nécessaire au refoulement - distribution des eaux traitées des Hirondelles) pour un montant de 14 010€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;
2. La FMO 0029A (rapatriement câblé des informations des réservoirs EB & ET du site) pour un montant de 7 108€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;
3. La FMO 0030C (installation de débitmètre permettant le comptage normalisé des pompes Hirondelles et AB Louvin) pour un montant de 18 584€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;
4. La FMO 0031B (modification architecturale et paysagère) pour un montant de – 44 277€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;

5. La FMO 0032A (modification des zones d'application des peintures de sol) pour un montant de – 25 154€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;
6. La FMO 0035A (modification technique du rendement des pompes d'eau de lavage) sans modification du montant du marché et aucun délai supplémentaire accordé ;
7. La FMO 0036A (modification technique des adaptateurs à brides) sans modification du montant du marché et aucun délai supplémentaire accordé ;
8. La FMO 0037B (ajout d'un local électrique au local épaisseur) sans modification du montant du marché et aucun délai supplémentaire accordé ;
9. La FMO 0040B (reprise peinture et fresques décoratives) pour un montant de 35 022€ HT et un délai supplémentaire accordé de 11 jours ;
10. La FMO 0041A (alimentation électrique des réservoirs EB & ET du site) pour un montant de 14 776€ HT et un délai supplémentaire accordé de 56 jours ;
11. La FMO 0042B (reprise de la noue) pour un montant de 11 599€ HT et un délai supplémentaire accordé de 11 jours ;
12. La FMO 0043A (mise en place de fourreaux télécom voirie Leveneur) pour un montant de 15 000€ HT et un délai supplémentaire accordé de 21 jours ;
13. La FMO 0044D (évolution imprévisible des coûts transport matière) pour un montant de 170 038€ HT et un délai supplémentaire accordé de 13 jours ;
14. La FMO 0045B (difficultés rencontrées suite à la crise COVID 19) sans modification du montant du marché mais un délai supplémentaire accordé de 56 jours ;
15. La FMO 0046C (réduction de la marche industrielle) pour un montant de 34 020€ HT et aucun délai supplémentaire accordé ;
16. En outre, un délai supplémentaire de 21 jours a été accordé au titre des difficultés rencontrées lors de la mise en eau du réservoir eau brute et un délai supplémentaire de 14 jours a été accordé au titre des difficultés rencontrées lors de la mise en eau du réservoir eau traitée ;

Il est à noter que certaines FMO - dont le mandataire STEREAU n'est pas concerné - font l'objet d'application de frais de pilotage du mandataire STEREAU, sur la base d'un pourcentage de 6 % du montant de la FMO. Ces frais sont détaillés dans le tableau ci-après dans la colonne STEREAU. Ces frais de pilotage ont été clairement affichés à la CASUD et aux membres du groupement, et ne sont pas remis en cause dans le présent protocole.

➤ **Les pénalités validées conjointement :**

17. 13 jours pour un coût journalier de 4688.61€ soit un montant total de 60 951.93€.

Récapitulatif :

FMO	STEREAU	SBTPC	VCGP	ARTELI	TT	TOTAL HT	Délai
-----	---------	-------	------	--------	----	----------	-------

n°		- SOGEA		A	architectur e		supplémentair e accordé
0028A	793€	2 864€	9 660€	693€	0€	14 010€	
0029A	402€	0€	6 706€	0€	0€	7 108€	
0030C	1 052€	0€	17 532€	0€	0€	18 584€	
0031B	0€	- 44277€	0€	0€	0€	- 44277€	
0032A	0€	- 25 154€	0€	0€	0€	- 25 154€	
0035A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0036A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0037B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0040B	1 982€	33 040€	0€	0€	0€	35 022€	11 jours
0041A	836€	0€	13 940€	0€	0€	14776€	56 jours
0042B	657€	10 942€	0€	0€	0€	11 599€	11 jours
0043A	15 000€	0€	0€	0€	0€	15 000€	21 jours
0044D	125 312€	0€	44 726€	0€	0€	170 038€	13 jours
0045B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	56 jours
0046C	34 020€	0€	0€	0€	0€	34 020€	
Difficultés réservoir EB	0€	0€	0€	0€	0€	0€	21 jours
Difficultés réservoir ET	0€	0€	0€	0€	0€	0€	14 jours
TOTAL HT avant répartitio n des pénalités	180 055€	- 22 585€	92 564€	693€	0€	250 726€	203 jours
TOTAL TTC avant répartitio n des pénalités	195 359.68 €	- 24 504.73 €	100 431.94 €	751.91 €	0€	272 037.71 €	203 jours
Répartitio n des pénalités	42 056.83€	0€	18 895.10€	0€	0€	60 951.93€	
TOTAL TTC net à payer après répartitio n des pénalités	153 302.85 €	- 24 504.73 €	81 536.84€	751.91 €	0€	211 086.87 €	

Les parties ont donc décidé de conclure un protocole transactionnel pour mettre un terme à ce désaccord.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif, entre les parties signataires, au différend qui les oppose en indemnisant le Gpt UTEP Leveneur pour les dépenses supplémentaires réalisées à la demande de la CASUD selon tableau récapitulatif ci-dessus auquel il faut déduire le montant des pénalités selon répartition suivante :

FMO n°	STEREAU	SBTPC - SOGEA	VCGP	ARTELI A	TT architectur e	TOTAL HT	Délai supplémentaire accordé
0028A	793€	2 864€	9 660€	693€	0€	14 010€	
0029A	402€	0€	6 706€	0€	0€	7 108€	
0030C	1 052€	0€	17 532€	0€	0€	18 584€	
0031B	0€	- 44277€	0€	0€	0€	- 44277 €	
0032A	0€	- 25 154€	0€	0€	0€	- 25 154€	
0035A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0036A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0037B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0040B	1 982€	33 040€	0€	0€	0€	35 022€	11 jours
0041A	836€	0€	13 940€	0€	0€	14776€	56 jours
0042B	657€	10 942€	0€	0€	0€	11 599€	11 jours
0043A	15 000€	0€	0€	0€	0€	15 000€	21 jours
0044D	125 312€	0€	44 726€	0€	0€	170 038€	13 jours
0045B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	56 jours
0046C	34 020€	0€	0€	0€	0€	34 020€	
Difficultés réservoir EB	0€	0€	0€	0€	0€	0€	21 jours
Difficultés réservoir ET	0€	0€	0€	0€	0€	0€	14 jours
TOTAL HT avant répartition des	180 055€	- 22 585€	92 564€	693€	0€	250 726€	203 jours



pénalités							
TOTAL TTC avant répartition des pénalités	195 359.68 €	- 24 504.73 €	100 431.94 €	751.91 €	0€	272 037.71 €	203 jours
Répartition des pénalités	42 056.83€	0€	18 895.10€	0€	0€	60 951.93€	
TOTAL TTC net à payer après répartition des pénalités	153 302.85 €	24 504.73€	81 536.84€	751.91 €	0€	211 086.87 €	

Soit un total de 211 086.87 € TTC.

Le Protocole est conclu de bonne foi entre les Parties.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RÉCIPROQUES

ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT UTEP LEVENEUR

Sur la base de concessions réciproques, et dans le souci de régler amiablement ce différend en évitant une procédure, le Gpt UTEP Leveneur a in fine accepté de fixer le montant de l'ensemble des prestations supplémentaires listées ci-dessus à 211 086.87 € TTC sans se référer au montant prévu au marché et se déclare libéré de ses droits indemnitaires et contractuels à l'égard de la CASUD qui accepte de verser cette somme.

ARTICLE 2-2- ENGAGEMENTS DE LA CASUD

La CASUD s'engage à s'acquitter du paiement de la somme valant solde de tout compte de 211 086.87 € TTC (deux cent onze mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes toutes taxes comprises) au bénéfice du Gpt UTEP Leveneur selon la répartition suivante :

FMO n°	STEREAU	SBTPC - SOGEA	VCGP	ARTELI A	TT architectur e	TOTAL HT	Délai supplémentaire accordé
0028A	793€	2 864€	9 660€	693€	0€	14 010€	

0029A	402€	0€	6 706€	0€	0€	7 108€	
0030C	1 052€	0€	17 532€	0€	0€	18 584€	
0031B	0€	- 44277€	0€	0€	0€	- 44277 €	
0032A	0€	- 25 154€	0€	0€	0€	- 25 154€	
0035A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0036A	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0037B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
0040B	1 982€	33 040€	0€	0€	0€	35 022€	11 jours
0041A	836€	0€	13 940€	0€	0€	14776€	56 jours
0042B	657€	10 942€	0€	0€	0€	11 599€	11 jours
0043A	15 000€	0€	0€	0€	0€	15 000€	21 jours
0044D	125 312€	0€	44 726€	0€	0€	170 038€	13 jours
0045B	0€	0€	0€	0€	0€	0€	56 jours
0046C	34 020€	0€	0€	0€	0€	34 020€	
Difficulté réservoir EB	0€	0€	0€	0€	0€	0€	21 jours
Difficulté réservoir ET	0€	0€	0€	0€	0€	0€	14 jours
TOTAL HT avant répartition des pénalités	180 055€	22 585€	92 564€	693€	0€	250 726€	203 jours
TOTAL TTC avant répartition des pénalités	195 359. 68€	24 504.73€	100 431.94 €	751.91 €	0€	272 037.71 €	203 jours
Répartition des pénalités	42 056.8 3€	- 0€	18 895.10€	0€	0€	60 951.93€	
TOTAL TTC net à payer après répartition des pénalités	153 302. 85€	- 24 504.7 3€	81 536.84€	751.91 €	0€	211 086.87 €	

ARTICLE 2-3 – CLAUSE DE RENONCIATION RÉCIPROQUE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'art.2052 du Code civil.

Les parties renoncent en conséquence à toute instance et action future pour tout litige relatif à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie de ses propres obligations de sorte que nul ne peut se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent protocole d'accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour quelque cause que ce soit notamment cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 3 – INFORMATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les termes du présent accord transactionnel.

Elles reconnaissent expressément avoir donné librement leur accord aux présentes, en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés qu'elles ont jugé appropriés.

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des présentes pour ce qui les concerne et de leurs conséquences et dégagent le rédacteur d'acte de toute responsabilité à cet égard.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cet accord librement négocié.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE TRANSACTIONNEL DU PROTOCOLE – AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE

Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Les Parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les Parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS TERMINALES

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- (i) Connaître tous les faits sur lesquels porte le présent Protocole et ne pas avoir de réclamation à l'égard d'une autre Partie, autres que celles visées dans le présent Protocole et auxquelles elle renonce irrévocablement et définitivement aux termes des présentes ;
- (ii) Disposer d'ores et déjà des fonds nécessaires, en numéraire, à la bonne exécution des engagements de paiement qu'elle souscrit aux termes des présentes ;
- (iii) Avoir la capacité juridique requise pour signer le Protocole, sans assistance ou protection particulière légalement requise ;
- (iv) Que toutes les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution des obligations qui découlent pour elle du Protocole ont été obtenues ;
- (v) Que le Protocole a été dûment et valablement conclu par elle et les obligations et engagements qui en résultent pour elles sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties signataires.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige tenant à l'exécution du Protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 8 – ANNEXES

ANNEXE N°1 : Dossier de négociation présenté par le groupement

Faits en trois exemplaires originaux,

SIGNATURES :

Pour le Groupement UTEP Leveneur

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

**Pour le Président de la CASUD,
Par délégation**

Nom :

Qualité :